

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU D'OPPEDE

Compte rendu de la réunion d'examen conjoint

1. ÉLÉMENTS INTRODUCTIFS

Date de la réunion : Mardi 16 juin, à 9h00

Durée de la réunion : 1h00

Objet de la réunion : Réunion d'examen conjoint relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Oppède – projet d'évolution de la Bastide du Mourre.

Les documents de la révision allégée n°1 du PLU arrêtée ont été transmis aux personnes publiques associées en amont de la réunion.

Personnes présentes à la réunion :

Prénom NOM	Fonction
Commune d'Oppède	
Jean Pierre GERAULT	Maire
Annie SABATER	Adjointe à l'urbanisme
Pascal MARTIN	Conseiller municipal
Vincent PLANCO	Secrétaire général
Alexandra MORETTI	Agente municipale
Direction départementale des territoires (DDT) 84	
Mathieu EQUOY	Chef de l'unité Energie, Climat, Planification Ouest Vaucluse
Département 84	
Guillaume MARTIN	Chargé de mission urbanisme
Parc naturel régional (PNR) du Luberon	
Aurélien GABON	Chargée de mission urbanisme et aménagement durable
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) 84	
Sarah MARTIN	Chargée d'études
Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) 84	
Stéphanie ESTUBE	Chargée de développement économique
Luberon Monts de Vaucluse (LMV) Agglomération	
Justine DESFOUR	Responsable du service instruction
Clara GAMET	Instructrice
Amaé ALLIES	Stagiaire
Bureau d'études Alpicité	
Rodolphe BOY	Chef de projet

Personne excusée : Chambre d'agriculture 84, représentée par Laura BERNARD, chargée de missions Urbanisme et droits des sols.

Documents joints :

- Support de présentation de la réunion.
- Avis reçu(s) hors réunion d'examen conjoint.

2. COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

OBJET DE LA RÉUNION

La commune d'Oppède a engagé, par délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2024, une première révision allégée du PLU. Cette procédure vise à permettre l'évolution de la chambre d'hôtes de la Bastide du Mourre, pour en faire un hôtel-restaurant-spa de qualité.

Par délibération en date du 5 mars 2026, le conseil municipal a arrêté le projet de révision allégée du PLU.

Conformément à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date d'arrêt du projet, le projet de révision allégée du PLU est présenté aux différentes personnes publiques associées dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint (objet du présent compte-réunion) :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

[...]

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

DÉROULÉ DE LA RÉUNION

Sur la base du support de présentation annexé au présent compte rendu, sont présentés le contexte réglementaire, l'objectif de la procédure et sa mise en œuvre, les caractéristiques du projet et son intérêt, la justification des évolutions apportées au PLU, ainsi que les incidences de la procédure sur les différentes composantes de l'environnement.

Les questions et remarques formulées par les personnes publiques associées (PPA) présentes à cette réunion sont retranscrites ci-après, de même que les réponses apportées par la commune, accompagnée de son bureau d'études (BE).

Les avis transmis par les PPA absentes de la réunion, en l'occurrence la chambre d'agriculture, sont également annexés au présent compte rendu.

ÉCHANGES AVEC LES PPA

PPA- DDT : La DDT n'a pas de remarque particulière à formuler, compte tenu des échanges intervenus en amont, et émet un avis favorable sur le projet.

PPA- Département : (Faisant suite à la mention de l'avis défavorable de la CDPENAF sur le projet) le Département indique que l'intérêt du projet pour la préservation du patrimoine ne peut être remis en cause. Il relève toutefois que de nombreux STECAL à vocation touristique ont été présentés en CDPENAF au cours des quatre dernières années, alors qu'aucun STECAL à vocation agricole, destiné à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, n'a été présenté.

Municipalité / BE : La commune indique que cet ensemble bâti n'a jamais eu de vocation agricole. Elle souligne que l'un des enjeux du territoire est à la fois de trouver des agriculteurs souhaitant s'installer sur la commune et de lutter contre l'augmentation des friches agricoles. La commune s'interroge, à ce titre, sur les moyens mobilisables pour inciter, voire contraindre, certains propriétaires à remettre leurs terres à disposition de l'activité agricole.

PPA- Département : Le Département indique que la procédure de mise en valeur des terres incultes ou sous-exploitées peut permettre d'imposer la remise en culture de certains espaces agricoles.

Par ailleurs, le Département indique qu'il peut attribuer des subventions pour la remise en culture des terres en friche. Les exploitants intéressés peuvent se rapprocher des services départementaux afin que l'éligibilité de leur projet à une aide financière soit étudiée.

Municipalité / BE : La commune rappelle que le STECAL porte sur un projet à vocation économique et patrimoniale, distinct des enjeux d'installation agricole. Elle considère que le projet participe à la valorisation du patrimoine bâti et au développement économique local, dans un département où l'activité touristique constitue la principale source de développement.

S'agissant des dispositifs de subventionnement évoqués, la municipalité indique qu'elle en informera les agriculteurs.

PPA- Département : Le conseil départemental émet un avis favorable au projet, sans réserve. Il attire toutefois l'attention de la commune sur l'éventualité d'une requalification du carrefour avec la RD 29, au nord du site. Si des travaux devaient apparaître nécessaires, le Département devra être associé en amont afin d'étudier les propositions de projet.

Municipalité / BE : La commune précise que le carrefour évoqué par le Département correspond à celui desservant la route qui monte vers le Vieux Oppède, secteur particulièrement fréquenté en période touristique. Ce carrefour est prédisposé à l'aménagement d'un rond-point, ou d'un aménagement assez significatif. La question de cet aménagement a déjà fait l'objet d'échanges, notamment avec l'agence routière départementale. Si la municipalité ne dispose pas aujourd'hui des moyens nécessaires pour engager ces travaux, elle a néanmoins procédé progressivement à l'acquisition de plusieurs parcelles situées aux abords. Il est précisé que l'agence routière départementale n'avait pas inscrit ce projet à court terme, notamment au regard du coût éventuel des travaux.

PPA- LMV : L'agglomération indique avoir été associée au projet dès son origine et y être favorable. Sur le plan technique, elle attire toutefois l'attention sur la question de la défense extérieure contre l'incendie.

Municipalité / BE : Deux bornes de défense incendie ont été mises en service, et la défense extérieure contre l'incendie est bien aux normes sur le site de projet. Le dossier pourra être mis en cohérence sur ce point. Ces bornes étant privées, il peut être difficile de les inventorier par les services techniques de la commune. Des discussions sont en cours avec le propriétaire afin qu'elles puissent devenir publiques, notamment pour en assurer l'entretien.

PPA- LMV : Quelles sont les conclusions concernant l'intégration du système d'assainissement ?

Municipalité / BE : L'intégration architecturale et paysagère des dispositifs techniques a bien été examinée et validée avec l'ABF.

PPA- LMV : Y a-t-il un projet concernant le pigeonnier ?

Municipalité / BE : Aucun projet n'est prévu au niveau du pigeonnier.

PPA- LMV : Le pigeonnier n'est pas identifié comme élément à protéger, alors que l'ABF avait insisté sur la nécessité de ne pas engager de travaux sur cet élément bâti.

Municipalité / BE : La commune prend note de cette remarque. Les pièces du PLU pourront être complétées afin de mieux faire apparaître la volonté de préserver le pigeonnier.

PPA- PNR : Le PNR souligne la bonne intégration architecturale du projet. Il rappelle toutefois que la commune est couverte par un SAGE et appartient à un bassin versant déficitaire. Si le projet traite bien les enjeux de limitation de l'imperméabilisation, le PNR propose de renforcer le volet réglementaire afin d'inciter à la récupération des eaux pluviales.

Municipalité / BE : La commune prend note de cette remarque. Elle précise toutefois que cette orientation devra être appréciée au regard des contraintes d'aménagement du site, dans la mesure où le projet a été travaillé et validé avec l'ABF. L'installation de cuves extérieures de récupération des eaux

pluviales apparaît, par exemple, difficilement compatible avec les exigences d'intégration architecturale et paysagère du site.

PPA- PNR : Le PNR indique qu'il conviendrait également de renforcer la prise en compte de l'adaptation au changement climatique, sujet qui apparaît peu développé dans le dossier. Il évoque notamment la possibilité d'inciter à la performance énergétique des bâtiments, à leur autonomie énergétique, par exemple grâce à la géothermie ou une chaufferie bois. Des dispositions réglementaires pourraient être introduites sur ce point.

Municipalité / BE : La commune rappelle que le site comprend déjà des bâtiments historiques, datant notamment du XVIII^e siècle, qui n'ont pas vocation à être reconstruits. Ainsi, seules les constructions nouvelles prévues dans le cadre du STECAL peuvent faire l'objet d'exigences spécifiques en matière de performance énergétique. Elles le seront de facto, du fait des règles de construction édictées.

PPA- PNR : Le PNR se questionne sur la sera prise en compte la question des saisonniers.

Municipalité / BE : La commune indique disposer d'une déclaration d'intention du porteur de projet visant à favoriser, autant que possible, l'emploi de personnes locales, prioritairement originaires d'Oppède, disposant déjà d'un logement sur le territoire ou à proximité.

La commune précise par ailleurs qu'elle dispose de logements communaux actuellement occupés par des saisonniers.

Il n'est toutefois pas possible d'imposer juridiquement au porteur de projet un recrutement local, ni de lui demander un engagement allant au-delà de la faisabilité économique et professionnelle de son projet.

PPA- PNR : Le PNR se demande si de nouvelles chambres au sein du Domaine seront prévues pour les saisonniers.

Municipalité / BE : La commune indique qu'aucune chambre ne sera créée pour les saisonniers, et qu'il existe un bâtiment technique dans le patio, mais qui est déjà occupé par le gardien et le gérant du site.

Il est précisé que, si un PLU peut prévoir des dispositions imposant la création de logements saisonniers à partir d'un certain seuil de surface de plancher hôtelière, une telle obligation apparaît difficile à mettre en œuvre dans le cas présent, compte tenu des surfaces limitées créées par le projet. Une telle disposition soulèverait des questions d'équilibre financier et d'équité de traitement, notamment si elle conduisait à imposer la réalisation d'un seul logement saisonnier.

PPA- PNR : Le PNR demande s'il est possible de transmettre un avis dans le cadre de l'enquête publique.

Municipalité / BE : Un compte rendu de cette réunion sera établi et transmis pour validation. Il retracera les positions exprimées en séance par les personnes publiques associées présentes.

Si le Parc, ou toute autre PPA, souhaite transmettre un avis écrit, celui-ci pourra être annexé au compte rendu de la réunion. Il est demandé, dans ce cas, que cet avis soit transmis rapidement, idéalement sous deux à trois semaines.

PPA- PNR : Le PNR rappelle qu'il peut accompagner la commune, y compris sur le volet agricole.

PPA- CCI : La CCI émet un avis favorable au projet qui respecte le caractère patrimonial et architectural du site, tout en permettant son développement économique.

PPA- CMA : La CMA émet également un avis favorable au projet tel qu'il est présenté, en soulignant notamment la mise en valeur du savoir-faire local et la contribution du projet à l'économie locale.

-

La commune remercie l'ensemble des personnes publiques associées ayant participé à cette réunion pour la qualité des échanges.



Oppède
Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)

Réunion d'examen conjoint

Le 16 juin 2026



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

Contexte réglementaire et objectifs

Contexte réglementaire

- Un **PLU approuvé** le 11 juillet 2018
- Un document objet d'une **mise à jour** et de **trois modifications simplifiées** (dernière en date approuvée le 29 septembre 2023)
- Une **DPMEC** également en cours d'élaboration (*cf. réunion d'examen conjoint de ce jour*)

Objectifs de la procédure : permettre l'évolution de la Bastide du Mourre (Domaine de Fontenille)

- Un **ensemble bâti** datant du **XVIIe** ou **XVIIIe** siècle, comprenant **4 bâtiments principaux** (dont un patio / Bastide d'un seul tenant) et des **bâtiments / constructions annexes**
 - Une **chambre d'hôtes** de **17 chambres** et une « **table d'hôtes** »
 - Un **projet proposé** visant à faire évoluer le **domaine en hôtel-restaurant-spa**, se traduisant par une **extension du patio / Bastide**, et une **meilleure gestion du stationnement**
- ⇒ Un **projet souhaité** par la **municipalité** au vu de ses **intérêts** (économiques, patrimoniaux...)



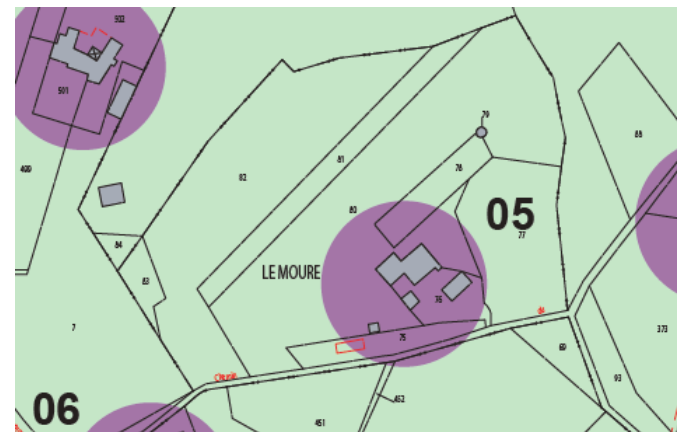
Vue aérienne plongeante sur les bâtiments existants

Source : Photographie de SAS Fontenille, 2022

La procédure de révision allégée mise en œuvre

Le secteur de projet au PLU en vigueur

- Classement en zone Ap (agricole protégée)
- Une identification dans l'AVAP / SPR (servitude annexée au PLU) de la Bastide en tant que « ferme remarquable » au sein d'« espaces agricoles à fort caractère paysager »



Extrait du zonage de l'AVAP/SPR
Source : PNR, 2017. Zonage de l'AVAP

Les évolutions du PLU nécessaires pour permettre le projet

- La création d'un sous-secteur en zone agricole sous la forme d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), donnant des droits supplémentaires par rapport à la zone agricole
- Le changement de destination des constructions



- Réduction d'une zone agricole
- Réduction de la protection édictée en raison des paysages (zone protégée)

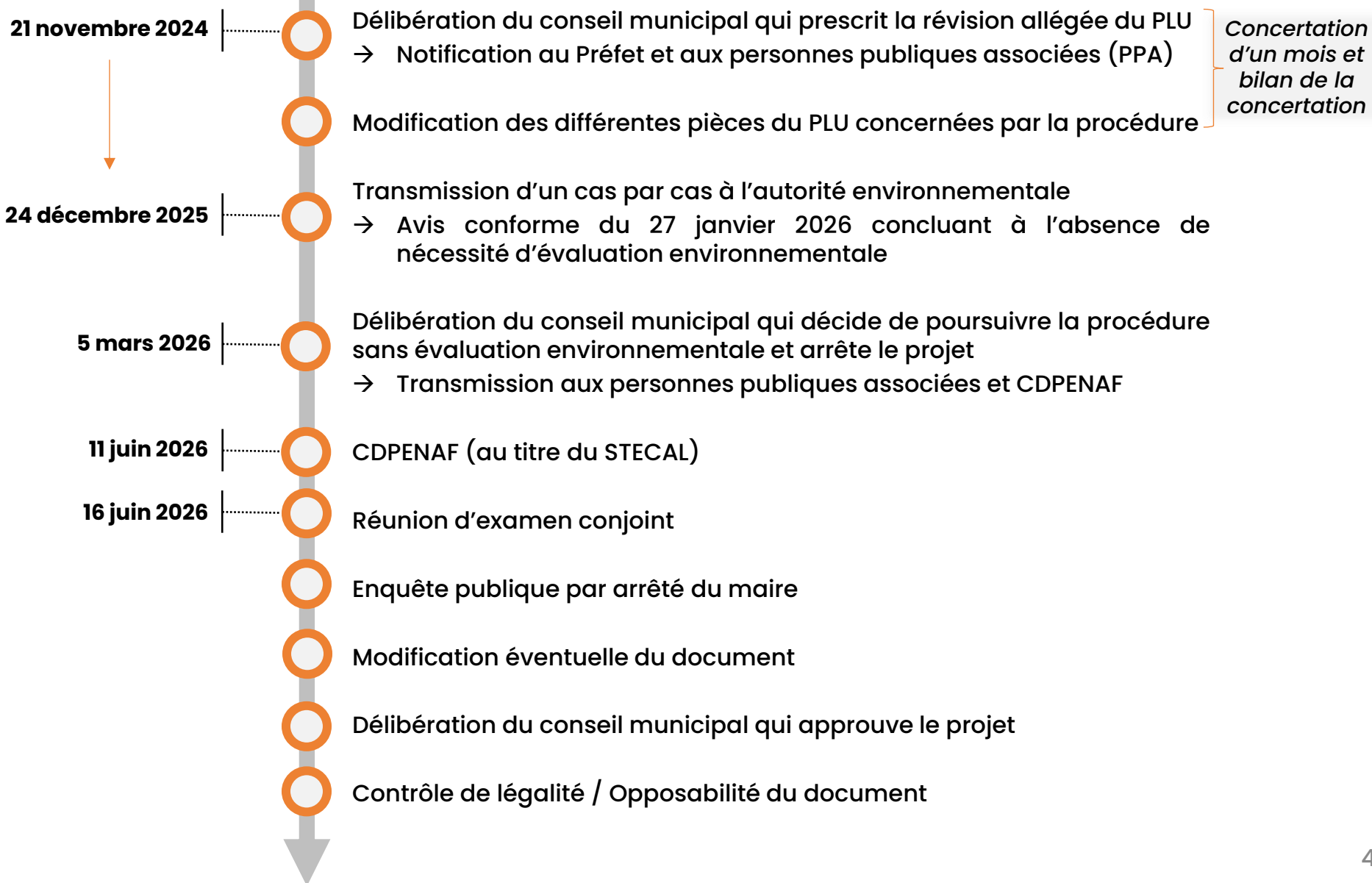


Révision allégée

en l'absence d'atteinte aux orientations du PADD

N.B. Le lancement de la procédure est antérieur à la loi Huwart

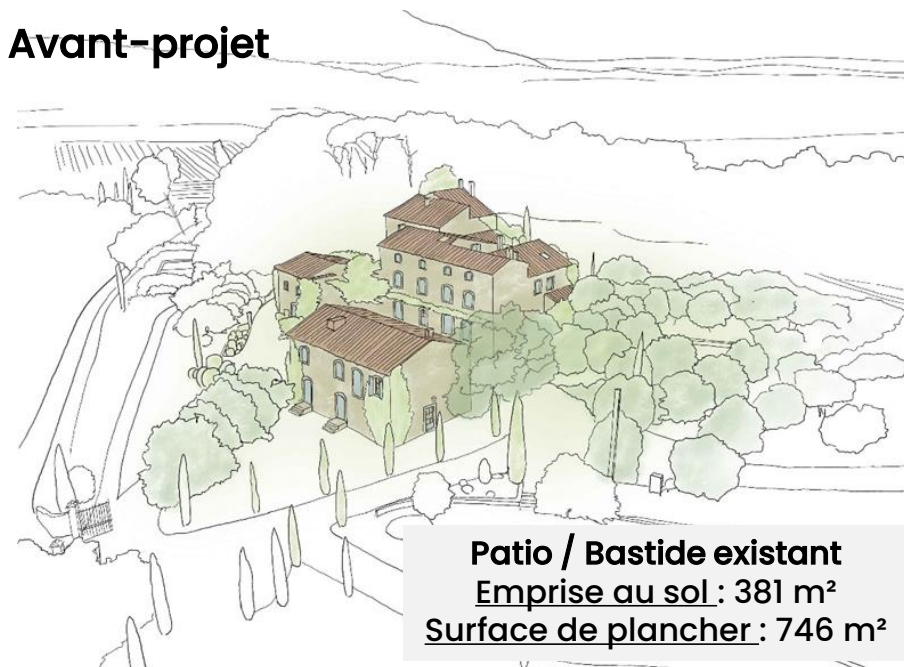
Les étapes de la procédure



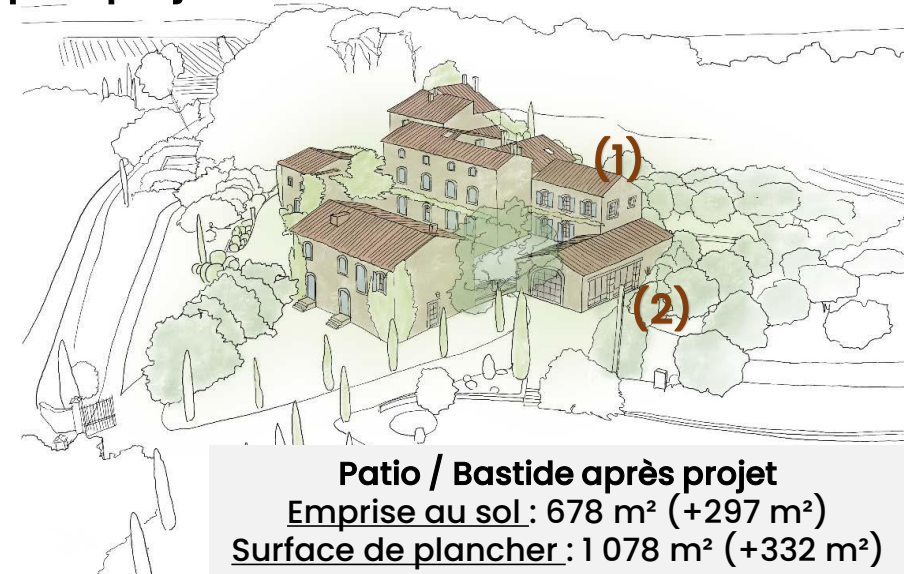
Présentation du projet et de son intérêt

- **Extension du patio / Bastide** avec la création de :
 - **4 nouvelles chambres** sur un petit volume développé sur deux niveaux (1)
 - **Un spa** au sein d'un volume long et bas en rez-de-chaussée, semi-enterré en amont (2)
- Un bâti en continuité architecturale des existants, avec façades enduites à la chaux ou laissées en pierres apparentes, toitures en tuiles traditionnelles, larges ouvertures vitrées pour le spa...
- **Changement de destination** pour permettre l'évolution de l'activité (actuellement déclarée en « habitation ») vers un hôtel-restaurant-spa

Avant-projet



Après projet



Présentation du projet et de son intérêt

- **Gestion du stationnement**, en lien avec l'étude paysagère pré-opérationnelle réalisée, avec :

- Une extension du stationnement sur la partie est (11 places → 27 places)
- La création d'un espace de stationnement en restanques sous oliveraie de 16 places sur la partie ouest (enfrichée)
- Le confortement des 3 places minute et des deux places PMR



- Un projet présentant **divers intérêts** :

- **Économiques** : montée en gamme de l'établissement, diversification touristique, création d'emplois locaux supplémentaires, mise en avant de la production et du savoir-faire local pour le restaurant...
- **Patrimoniaux** : valorisation du bâtiment remarquable, cohérence architecturale du projet, requalification des abords et notamment de parcelles agricoles ainsi que du boisement au nord-ouest (EBC)...

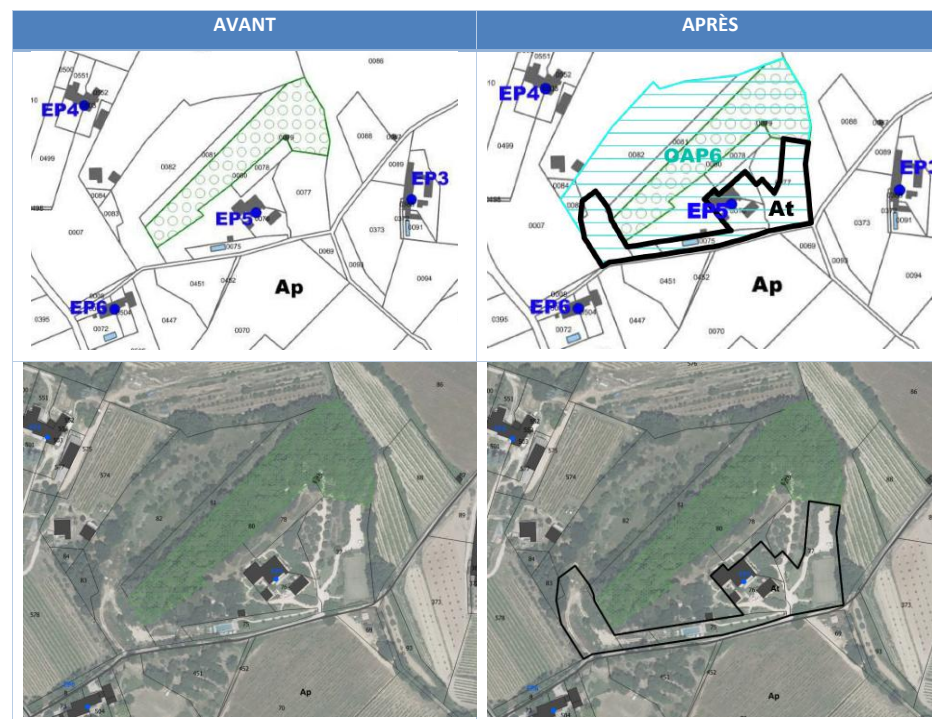
Justification des changements apportés au PLU

PADD

Une absence d'atteinte aux orientations du PADD, qui prévoit la protection des espaces agricoles, mais aussi le développement touristique, notamment en termes d'hébergement touristique et de restauration

Zonage (modifié)

- Modification d'une partie de la zone Ap en zone At (8 894 m²), incluant les bâtiments existants et les espaces aménagés aux abords (chemins, stationnements, piscine...) ainsi que l'emprise de l'extension et des stationnements
- La mise en place d'une OAP sectorielle



Zone Ap

Zone agricole protégée pour des motifs paysagers contenant les cônes de vue majeurs vers le Luberon, les versants du Petit Luberon sur lesquels se détache la silhouette du vieux village, et les espaces agricoles remarquables ponctués de fermes isolées caractéristiques de l'habitat rural du Luberon

Zone At

STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) à vocation de développement touristique sur la Bastide du Mourre

Justification des changements apportés au PLU

Règlement écrit (modifié)

- **Sous-zone At** intégrée au corps de règles de la zone
- **Occupations du sol soumises à conditions**, en cohérence avec le projet présenté →
- **Des règles architecturales** éventuellement adaptées par rapport à la zone A : pas de recul imposé entre les constructions, interdiction de surélévation des constructions existantes ou de dépassement de la hauteur de l'extension par rapport à la construction existante...
- **Des règles de stationnement** adaptées : 45 places minimum à créer dans la zone At, et une obligation de stationnements non imperméabilisés
- En sus, correction de **deux erreurs matérielles** identifiées

Dans le sous-secteur At, seuls sont autorisés sous condition :

- Le **changement de destination** des constructions existantes, uniquement vers les sous-destination : **hébergement hôtelier et touristique, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle** ;
- L'**extension** des bâtiments existants uniquement pour les destinations : **hébergement hôtelier et touristique, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle** ; et à la condition cumulative :
 - o De respecter les prescriptions de l'AVAP (ferme remarquable n°5) ;
 - o D'être limitée à 350 m² d'emprise au sol et de SdP ;
 - o De faire l'objet d'une seule opération (pas d'opération fractionnée) ;
- La réalisation de **stationnements** correspondant à ces mêmes destinations et sous-destinations de construction ;
- Pour l'ensemble des bâtiments et constructions de la zone, la surface de plancher correspondant à la sous-destination hébergement hôtelier et touristique devra rester majoritaire.

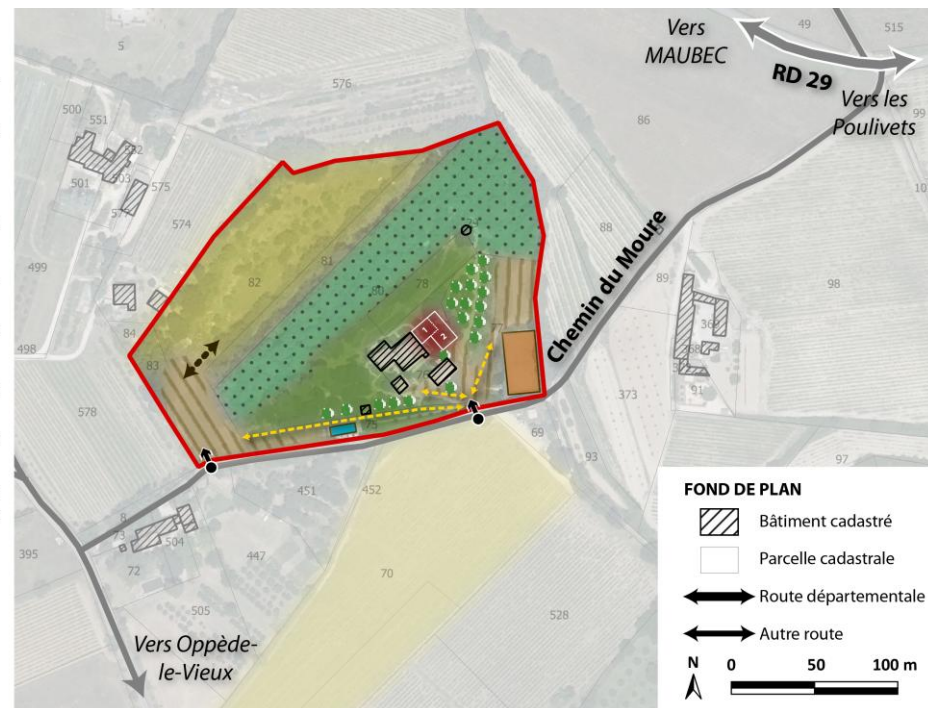
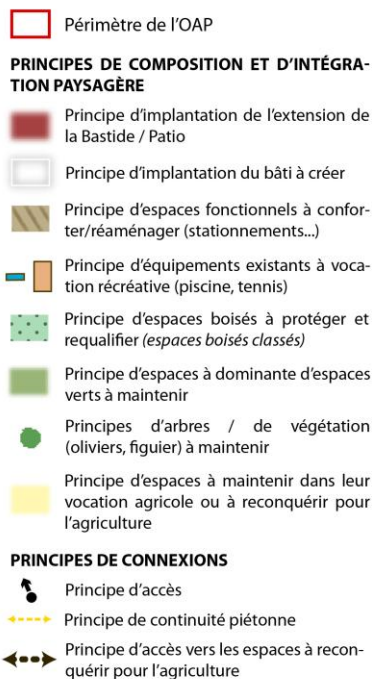
Ces possibilités sont conditionnées de manière cumulative au respect de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°6.

***Rappel :** avis conforme de l'UDAP du fait de l'AVAP / SPR au stade de l'autorisation d'urbanisme*

Justification des changements apportés au PLU

OAP (créée)

- OAP sur l'ensemble du domaine du Mourre (3,5 hectares) afin de fixer des principes d'aménagement sur le secteur de projet tout en s'inscrivant dans un contexte plus large



- Des principes d'aménagement divers et complémentaires au règlement (dimension qualitative et illustrative de l'OAP) :
 - Encadrement de l'implantation de la future extension et des stationnements
 - Encadrement de la volumétrie pour assurer l'intégration architecturale et paysagère de l'extension
 - Principes de protection et de mise en valeur des espaces composant le domaine et du patrimoine
 - Principes de connexion

Incidences sur les composantes de l'environnement



Stationnement

Écologie (renforcement de l'espace boisé, réouverture de milieux agricoles...)

Espaces agricoles / agriculture (reconquête agricole)

Espaces forestiers (protection des EBC maintenue, renforcement de l'espace boisé...)

Accessibilité et déplacements = incidences faibles

Paysage, architecture et patrimoine = incidences faibles (destruction de quelques oliviers)



Écologie = incidences très faibles (destruction de quelques arbres et création de stationnement sur un espace naturel mais en partie dégradé)

Risques naturels et technologiques = incidences très faibles (aléa sismique modéré et aléa moyen de retrait-gonflement des argiles)

Réseaux, pollution et nuisances = incidences très faibles

Merci de votre attention



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

**Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Vaucluse**
Affaire suivie par : Marta Pop

Avignon, le 17 juin 2026

Tél : 0488178710
marta.pop@culture.gouv.fr

L'architecte des bâtiments de France

A

Monsieur le maire d'Oppède

Objet : Avis sur la révision allégée du PLU – STECAL bastide du Mourre
Réf : MP

Dans le cadre de la révision allégée du PLU de votre commune, vous avez sollicité l'avis de l'UDAP.

Dans un premier temps, le rapport de présentation mentionne à plusieurs reprises la datation de la bastide du Mourre. À notre connaissance, cet ensemble bâti n'a pas fait l'objet d'une étude patrimoniale et si une base était existante au XVII^{ème} siècle, il faut préciser que le bâti a subi des modifications et évolutions ultérieures.

Le règlement de l'AVAP est recopié en partie à la page 38 du même document, il paraît pertinent de rajouter les « objectifs et enjeux » et les « objectifs du règlement » de la zone AA (p.29 et p.30 de l'AVAP) parce qu'ils permettent une meilleure compréhension des attendus de l'AVAP et expliquent pourquoi une étude paysagère a été réalisée.

Concernant les vues, une ambiguïté réside dans le rapport de présentation. Dans ce même chapitre sur l'AVAP, il est précisé qu'Oppède-le-vieux n'est pas visible depuis la RD 29 et que les enjeux de la protection des vues sont donc nuls alors que des vues vers le vieux village sont mentionnées lors de la description du projet (p. 54). Selon les compléments demandés au paysagiste lors de nos échanges préalables (octobre-novembre 2025),

il a été démontré qu'il existe bien une covisibilité entre Oppède-le-vieux et la bastide du Mourre mais que cette dernière est lointaine. Cet enjeu n'est donc pas nul et il est important d'apporter cette correction au rapport de présentation.

En dernier lieu, le projet comprenant des constructions bâties et des espaces de stationnement a reçu un accord de principe de la part de notre service. Il n'est pas opportun à ce stade de décrire les matériaux ni les ouvertures des façades pour les constructions, le travail portait essentiellement sur la volumétrie. L'ensemble du paragraphe qui débute par « Le bâti crée serait en continuité architecturale... » doit être supprimé. Ensuite, concernant les stationnements, des retours ont été formulés pour apporter des modifications au dessin. Elles n'apparaissent pas sur le plan intégré au rapport de présentation. Il convient soit d'avoir un plan plus schématique soit de préciser qu'il s'agit d'un plan qui est susceptible d'évoluer (son niveau de définition graphique pourrait en effet porter à confusion). En conclusion, le projet est validé sur le principe mais n'est pas abouti sur l'ensemble des détails. Il est vivement recommandé de consulter l'UDAP afin d'affiner le travail avant de déposer la demande d'autorisation.



Marta Pop
Architecte des bâtiments de France

*Mairie d'Oppède
75 Place Félix Autard*

84580 OPPEDE

Avignon le, 21 mai 2026

*Chambre Départementale
d'Agriculture*

*Site Agroparc – TSA 58432
84912 Avignon Cedex 9
04 90 23 65 65*

Unité Aménagement

*Dossier suivi par : Laura BERNARD
Chargé de missions Urbanisme &
Droit des Sols
Laura.bernard@vaucluse.chambagri.fr*

Objet : Invitation à réunion d'examen conjoint _ Révision allégée
n°1 du PLU d'Oppède

Monsieur Le Maire,

J'ai le plaisir de vous confirmer par la présente que la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, sollicitée en qualité de Personne Publique Associée, a bien réceptionné votre invitation à la réunion d'examen conjoint fixée au 16 juin 2026 relative à l'examen de projet de révision allégée n°1 du PLU d'Oppède.

Mes services ne pouvant malheureusement se rendre disponibles pour cette date, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de la Chambre d'Agriculture au tour de table.

A date, les éléments transmis semblent indiquer que votre procédure ne porte pas atteinte aux zones agricoles.

Bien que la création d'un STECAL réduise la zone agricole, le site projet reste le siège d'une production viticole bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (AOC Luberon).

La Bastide du Mourre représente un intérêt économique pour la commune, et la création du STECAL permettra les aménagements nécessaires de ce domaine pour répondre au besoin de développement. Par ailleurs, les constructions prévues dans le cadre du développement de la Bastide du Mourre se feront en continuité de l'existant et dans le respect des enjeux paysagers et environnementaux.

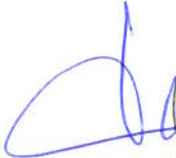
De ce fait, je suis favorable à ce projet.

Par ailleurs, si cet avis est antérieur à la date de l'enquête publique, celui-ci devra être versé au dossier d'enquête.

Il est à noter que les avis communiqués ne portent que sur les problématiques relevant du champ de compétence de la Chambre d'Agriculture et qu'ils ne sauraient être considérés comme une prise de position sur les sujets non traités.

Également, ces avis n'ont pas vocation à auditer la complétude ou la régularité du projet transmis sur des thématiques hors champ de compétence de la Chambre d'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Sophie VACHE
Présidente